

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 AVRIL 2010**

018/2010

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE
JUINE ET RENARDE**

M. BOURGEOIS présente le rapport.

Les statuts de la Communauté de Communes ont connu plusieurs évolutions depuis sa création en 2003, la dernière en date concernant la distribution d'électricité.

Aujourd'hui, plusieurs points demandent une révision partielle des statuts, soit pour s'adapter à une évolution statutaire de syndicats mixtes (SIVSO) ou voisins (SITGE), soit pour traduire la conclusion d'une réflexion aboutie (CIAS).

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le conseil municipal de chaque Commune membre d'une Communauté de Communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée des statuts.

L'ensemble de ces modifications proposées aujourd'hui concerne l'article 13 des statuts de la Communauté.

Elles concernent :

a/ le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO)

Lorsqu'en 2005, dans le cadre de la protection et mise en valeur de l'environnement, la Communauté de Communes a pris la compétence faisant trait à l'entretien du lit et l'aménagement des rivières Juine et Orge, il a été procédé à la transcription pure et simple des statuts correspondants du SIVSO. L'arrêté préfectoral constatant cette extension de compétence en date du 30 mars 2005 indiquait alors la transformation du SIVSO en Syndicat Mixte et organisait la représentation-substitution de la Communauté au sein du Comité Syndical.

Toutefois, entre l'initiation de la procédure de modification statutaire (14 octobre 2004) et l'arrêté préfectoral (30 mars 2005), il apparaît que le SIVSO a lui aussi fait évoluer ses propres statuts, remplaçant notamment la mention « - à la maîtrise des eaux pluviales » par « - à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, de nature intercommunale ou communale, ceci dans le cas où un mandat explicite ou une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage serait confié par la collectivité au SIVSO ».

Cet aménagement statutaire par le SIVSO semble apporter une restriction dans son intervention dans ce domaine de compétence, la renvoyant à ses communes membres, tout en leur permettant de le solliciter dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. La juxtaposition du libellé des statuts modifiés du SIVSO et de ceux de la Communauté laisse à penser que, in fine, c'est la Communauté qui serait compétente.

Or, le transfert de cette compétence en 2005 a bien entraîné un transfert de charges équivalent par chacune des communes concernées (St Sulpice de Favières, Souzy la Briche, Villeconin), sans que ce dernier ne soit amoindri du fait de cette modification dans l'exercice de la compétence par le SIVSO... Dès lors, la Communauté de Communes pourrait se trouver

exposée à des dépenses pour lesquelles elle ne dispose d'aucun transfert de ressources.

C'est la raison pour laquelle il est proposé le retrait pur et simple dans les statuts de la mention : « - à la maîtrise des eaux pluviales ».

b/ le Syndicat Intercommunal de Transport du Grand Etampois (SITGE)

Ce Syndicat a initié une étude pour le développement du transport à la demande sur le territoire de ses communes adhérentes. Par délibération en date du 18 mai 2006, le Conseil Communautaire a validé le principe de l'extension de l'étude à la totalité du territoire communautaire.

Par la suite, au regard des avancées de l'étude, des précisions ont été demandées, s'agissant notamment des règles de répartition des charges entre membres du syndicat mixte, dans la mesure où des services différents pourraient être proposés selon les zones du territoire concerné.

Or, l'étude de faisabilité a permis de mesurer que l'objectif de proposer aux habitants des communes non desservies par des lignes régulières de transport une offre de rabattement, principalement vers les gares et les commerces, des services médicaux et paramédicaux, n'est atteint que très partiellement, puisqu'en majeure partie, les circuits semblent diriger les usagers de ce service vers Etampes, voire Dourdan, et même Angerville et Méréville...

Qui plus est, les conditions tarifaires portées à la connaissance de la Communauté (*cotisation syndicale de 1,12 €/hbt + 1 à 1,5 €/hbt pour le financement de cette compétence*) induisent une charge financière annuelle pour la Communauté comprise entre 32.000 à 40.000 €.

L'ensemble des Maires consultés sur cette proposition a exprimé la plus grande réserve sur une adhésion, eu égard notamment à la réalité du service proposé et au coût exposé. Il est apparu plus judicieux de laisser les communes adhérer individuellement à ce syndicat à la carte, en fonction des prestations qui pourraient leur être proposées.

Par voie de conséquence, il y a lieu de retirer la mention « *Transport à la demande* » figurant dans les compétences retenues dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées.

c/ la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ont été inscrites dès l'origine de la Communauté, consistant à proposer des interventions d'aides à domicile, de portage de repas et la téléalarme. Ces actions ont été prévues initialement sous l'administration d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale à créer.

La création d'un CIAS entraîne de facto la constitution d'un Conseil d'Administration, constitué paritairement d'élus issus du Conseil Communautaire et de représentants d'Associations de personnes âgées, d'handicapés, etc. De plus, la constitution d'un CIAS entraîne celle d'un budget autonome.

Or, il existe la possibilité de prendre une compétence dans le bloc « Action sociale » sans être pour autant dans l'obligation de créer un CIAS. Dans ce cas, le Conseil Communautaire peut décider de ne prendre que la compétence « gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés ».

Cette solution permettrait de s'exonérer de tout le formalisme particulier qui encadre le fonctionnement d'un CIAS, puisqu'alors, les crédits correspondants seraient fondus dans le budget communautaire, tout en restant identifiés sous la fonction correspondante.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer les termes « Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale » pour ne conserver que : « Gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés ».

L'ensemble des modifications proposées se présente donc comme suit :

ARTICLE 13 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

Politique du logement et du cadre de vie

- Dans le prolongement du PLH cantonal, actualisé au périmètre de la Communauté, mise en place d'une politique d'acquisition foncière (terrains ou immeubles en réhabilitation pour la réalisation de logements sociaux / partenariat avec les organismes pour les logements sociaux)
- Gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés :
 - Aides à domicile
 - Portage de repas
 - Téléalarme
- création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées
- Gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence d'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.
- Etudier, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique des rivières Orge et Renarde, concourant :
 - à l'entretien et à l'aménagement de l'Orge et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eau
 - à la défense contre les inondations
 - à la lutte contre la pollution
 - à la restauration et protection des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- étudier tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la Juine et à ses affluents, exécuter des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents, exécuter si nécessaire des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages
- Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps

M. BERNARD demande pourquoi cette modification statutaire est proposée maintenant puisque cette situation perdure depuis 2005, en ce qui concerne le SIVSO.

M. BOURGEOIS répond que des travaux sont à envisager pour résoudre les problèmes de ruissellement, en particulier sur la Commune de Saint Sulpice de Favières. C'est au bénéfice de cette perspective que la nouvelle répartition des compétences a été expertisée, et que la nécessité d'apporter les corrections statutaires est apparue. De la même manière, la Préfecture a demandé au SIVSO de modifier ses statuts pour les rendre davantage conformes à la loi.

M. BERNARD remarque que les arguments développés pour ne pas créer de CIAS, et qui lui semblent recevables, sont des faits connus depuis le départ.

M. BOURGEOIS répond que c'est au cours d'une réunion de travail avec la Sous Préfecture que cette alternative a été proposée. Après réflexion, le choix le plus judicieux est de ne pas créer un CIAS.

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de modification de certaines compétences de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde »

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les modifications statutaires de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » portant à l'article 13 sur :

- le retrait des mots : « - à la maîtrise des eaux pluviales » dans le détail de la compétence concernant le SIVSO.
- Le retrait des mots : « transport à la demande » dans le descriptif des missions dévolues au CIAS
- Le retrait des mots : « Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale » pour ne garder que les termes : « Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés